

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf le 19 juin 2019 à 18h, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence d'Arlette BIGORRE, Maire.

Présents : FORTAS Nadia , PARASSOLS Marie-Claire, OLIVE Philippe, GOURBIN Mireille , FRETIGNY Sophie ,GLORIES Marc, CHAULET Yves.

Absents : LESAFFRE Alain, LABRIC Sébastien, ALVAREZ Jacques

Secrétaire de séance: Mireille GOURBIN

Date de la convocation: 11 juin 2019

Madame le Maire donne lecture du procès verbal de la dernière séance du Conseil Municipal qui est approuvé à l'unanimité par les membres présents et demande de rajouter à l'ordre du jour du Conseil Municipal le point suivant :

- Vote du taux de la taxe sur la consommation finale d'électricité

ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Les services du SATESE du Conseil Département nous ont préconisé la réactualisation du schéma d'assainissement qui s'avère nécessaire afin de pouvoir obtenir les subventions notamment de l'Agence de l'Eau lors de la réalisation de travaux sur les réseaux ou sur les stations d'épuration.

Le conseil Municipal a décidé de lancer la consultation de différents bureaux d'étude.

OPPOSITION A L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DES VENTES DE BOIS PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE.

Mme. Le Maire expose :

VU l'article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'État, la Fédération nationale des communes forestières et l'Office National des Forêts (ONF), pour la période 2016-2020.

CONSIDERANT le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial ;

CONSIDERANT l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1^{er} juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes Forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics ;

CONSIDERANT l'impact négatif sur la trésorerie de la commune qui générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois ;

CONSIDERANT que la libre administration des communes est bafouée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP

DECIDE d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet.

AUTORISE Mme. Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE L'AGENT COMMUNAL A LA REGIE DES BAINS DE ST THOMAS.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du renouvellement de la mise à disposition de Stéphane Fortas à la Régie des bains de St Thomas jusqu'en 2022.

VOEU RELATIF AUX PRINCIPES ET VALEURS DEVANT GUIDER LES EVOLUTIONS DU SYSTEME DE SANTE.

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal de Fontpédrouse souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le Conseil municipal de Fontpédrouse demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :

1- La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité (en particulier en zone périurbaine et rurale) adaptée aux territoires.

2- La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité.

3 – La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.

4 – Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.

5 – La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.

6 – Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.

7 – La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.

8 – La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Le Conseil Municipal de Fontpédrouse autorise Mme. Le Maire à intervenir auprès du Président de la République, du Premier Ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'État pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

DELIBERATION PORTANT INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL.

Vu les articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code civil et notamment son article 713,

Considérant que les mesures d'affichage de l'arrêté préfectoral ont été accomplies à compter du 10/10/2018 pour une période de 6 mois,

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publique (CG3P),

Dès lors les parcelles cadastrées Section A n°844 et A n°845 situées « Lo Bainat d'Avall » sont présumées sans maîtres au sens de l'article 713 du code civil,

Ces parcelles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L.1123-3 in fine du CG3P impose à la commune d'incorporer ces biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacances présumée des biens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L.1123-3 (al 4) du CG3P .
- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Mme. Le Maire est chargée de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisée à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet ;
- Mme. Le Maire est autorisée à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

REMBOURSEMENT DE FRAIS.

Madame BIGORRE Arlette, Maire, fait part d'une facture concernant l'entretien du camping (commande ne pouvant être payée que par carte bancaire) réglée par M. MAES Marc Gérant du Camping « Al Baus » de la commune sur ses fonds propres qu'il convient de lui rembourser.

Après avoir entendu l'exposé de Mme. Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DIT que la somme de 267,01 € doit être remboursée à M. MAES Marc Gérant du Camping « Al Baus » de la Commune.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2018.

Mme. Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 DU CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de

l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE- FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE.

Mme. Le Maire expose les dispositions des articles L.2333-2 et suivants (L.3333-2 et suivants et L.5212-24 à L.5212-26) du code général des collectivités territoriales, autorisant le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.5212-24 à L.5212-26 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article premier

Le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à 4 %.

Article 2

Le coefficient fixé à l'article premier s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Fontpédrouse.

CHARGE Mme. Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AFFAIRES DIVERSES

CESSION BOUTIQUE AUTHENTICA

M SOLA Daniel aurait trouvé un acquéreur pour la boutique des Bains et l'exploitation du plancton, le conseil municipal va se rapprocher de l'avocat de la commune afin que les contrats de concession de marque et d'exploitation du plancton soient rédigés légalement.

M SOLA et le nouvel acquéreur souhaitaient que soit signé un bail emphytéotique (99ans). Après attache auprès de l'avocat ce type de bail est interdit.

RUINE Rue de St Thomas

Un nouveau courrier va être adressé au propriétaire de la ruine Rue de St Thomas car elle menace de tomber afin qu'il fasse faire le nécessaire sinon la procédure de mise demeure sera lancée auprès du tribunal qui mandatera un expert aux frais du propriétaire.

SNCF

M Chaulet informe le Conseil Municipal d'une demande faite par la SNCF qui souhaiterait supprimer les portillons (passages à pied) sur les passages à niveau (route de Ilar, séjourné, mole ...). Cette suppression n'est pas souhaitée par le Conseil.

ECOBUAGE

Les éleveurs ont demandé à M CHAULET l'autorisation de faire de l'écobuage, à l'unanimité le conseil Municipal a dit non.

RAPPORT PROJET RESEAU DE CHALEUR

Enzo Olivieri a réalisé dans le cadre de ses études un projet de réseau de chaleur qui pourrait grâce aux eaux chaudes thermales des bains alimenter les bâtiments communaux.. Ce rapport sera distribué à tous les élus pour qu'ils puissent en prendre connaissance et sera remis à l'ordre du jour du Conseil Municipal du mois de septembre.

REFERENT GENDARMERIE

La gendarmerie souhaiterait sous forme de charte que soit désigné « un référent commune » qui faciliterait les échanges entre la commune et la gendarmerie (participation citoyenne, vigilance voisins...)

BATIMENT HLM

Mme Le Maire fera un courrier à l'Office 66 afin de leur demander de venir débroussailler et de nettoyer les abords car cela donne une mauvaise image.

Séance levée à 20h.